# Contrat d’engagement républicain. Modification du texte (non)

## Revue - Vie Communale

### Source - Jurisprudence

Les associations qui demandent une subvention publique doivent s’engager à respecter le caractère laïque et les principes de la laïcité dans un « contrat d’engagement républicain » dont le contenu est fixé par décret ([art. 10-1](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043970265) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ; [décret n° 2021-1947](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/12/31/INTD2133844D/jo/texte) du 31 décembre 2021).

Dans ces conditions, la collectivité n'était pas compétente pour adapter le contenu de ce contrat, notamment en ajoutant, au sein de l'engagement n° 1, une obligation, non prévue par ce décret, relative à l'interdiction, par le bénéficiaire de la subvention, du « port de tenues vestimentaires traduisant une quelconque forme de prosélytisme religieux dans un espace public, à l'exception des représentants des cultes » (TA Lyon, 24 juillet 2024, *Ligue des droits de l’homme*, n° 2203793).